#### Faits divers & Justice 9

#### France/Diaspora africaine/Crime passionnel

# Il tue sa compagne gabonaise puis se suicide

JNE

Libreville/Gabon

Après avoir commis l'irréparable, l'époux a pris soin d'expliquer, dans un document bien en vue, les mobiles de son geste désespéré. Avant de se suicider. Selon ledit document, il aurait découvert que son épouse Euphémie Valérie Baregho le trompait avec un autre homme. Il ne fait l'ombre d'aucun doute, que nous sommes en présence d'un féminicide suivi d'un suicide.

SCÈNE d'horreur dans la commune du Gers, en France. Une compatriote, âgée de 49 ans, a été découverte, mardi, au domicile conjugal de Pessan tuée d'une balle dans la



Euphémie Valérie Baregho, de son vivant.

tête. Le corps sans vie de la Gabonaise gisait aux côtés du cadavre de son époux Français. La triste nouvelle a été révélée le 21 août dernier par la presse française.

À ce qu'il semble, Baregho aurait tué sa compagne Euphémie Valérie avant de retourner l'arme contre lui. L'hypothèse privilégiée mercredi par le parquet d'Auch est la suivante: un féminicide suivi d'un suicide. "Mardi 20 août, le corps d'une femme de 49 ans et celui de son mari de



C'est dans cette maison que le double homicide a eu lieu.

81 ans ont été découverts dans leur maison de Pessan, une petite commune du Gers, proche d'Auch", a indiqué la procureure de la République d'Auch, Charlotte Beluet. C'est la fille de l'octogénaire qui a fait l'horrible découverte.

Selon le parquet d'Auch, le meurtre et le suicide remonteraient au 15 août dernier.

La procureure de la République a précisé que le défunt a laissé des documents bien en vue, expliquant qu'il aurait découvert que son épouse le trompait avec un autre homme. Le haut magistrat confirmait ainsi l'information des médias français selon laquelle le retraité de 81 ans avait laissé des notes affirmant qu'il avait surpris sa femme avec un autre homme, ce qui aurait motivé l'homicide.

Le couple, sans antécédents judiciaires, s'était marié en juillet 2018, après la venue, en France dans le cadre d'un accord matrimonial, de la Gabonaise. Il s'agissait pour l'octogénaire de son troisième mariage. Euphémie Valérie Baregho avait récemment contacté le Centre d'information aux droits des femmes et familles, car ses relations avec son époux s'étaient fortement dégradées.

### Poursuivi pour destruction volontaire des biens appartenant à autrui

# Un chef de famille dans le box des accusés

JNE

Libreville/Gabon

LE fait de détruire, de détériorer ou de dégrader un quelconque bien appartenant à un tiers est réprimé par la loi. Soupçonné d'avoir commis un tel délit, Fabrice Obame Akoma, un père de famille nombreuse a comparu, en milieu de semaine, devant le tribunal correctionnel de flagrant délit de Libreville.

Dès l'ouverture des débats contradictoires pour la manifestation de la vérité, le président du tribunal de céans rappelle au prévenu, qui est sous mandat de dépôt à la prison centrale de Libreville depuis le 29 juillet dernier, qu'il est

poursuivi pour des faits de destruction volontaire des biens appartenant à autrui. Et que cette infraction est prévue et punie par le Code pénal.

La plaignante, Jeannette Ayito Mba étant absente à l'audience, le président s'empresse de lire la plainte de l'intéressée versée au dossier. Dans celle-ci, dame Ayito Mba raconte qu'elle fait régulièrement l'objet de menaces et d'intimidations de la part de Fabrice Obame Akoma. Ces troubles, ajoute-t-elle, l'empêchent de mener à bien les travaux de construction de sa maison à Bambouchine, dans le 6e arrondissement de Libreville. Pour matérialiser ses menaces jusque-là verbales, Obame Akoma,



Fabrice Obame Akoma connaîtra son sort le 30

d'après la plaignante, a, le 19 juillet 2019, détruit volontairement toute la charpente de sa maison en construction. Les photos versées au dossier renseignent avec précision sur l'ampleur des dégâts. Jean-

nette Ayito Mba conclut en disant que son agresseur semble avoir agi par pure méchanceté.

Quand le président demande à l'accusé s'il se reconnaît dans les faits mis à sa charge, Fabrice

Obame Akoma avoue. Puis plaide qu'il a agi en état de légitime défense, dans une situation angoissante et un climat délétère. "J'ai endommagé la toiture de ladite maison parce que son propriétaire a construit sur notre terrain. Toutes les tentatives pour l'obliger à quitter les lieux ont échoué. En désespoir de cause, j'ai donc agi sous l'effet de la colère", déclare le mis en cause, qui n'a pas d'antécédent judiciaire.

Avez-vous un titre foncier du terrain querellé? Lui demande le président. Non! Il s'agit d'un terrain ancestral, répond le prévenu. Et pourquoi n'avez-vous pas saisi les instances judiciaires pour le règlement de ce litige? Veut savoir le haut magistrat.

L'accusé répond qu'il n'a forcément pas d'explication, mais que la situation était devenue incontrôlable.

Après avoir fait le tour de la question, le président donne la parole au Ministère public pour ses réquisitions. Contre toute attente, le procureur de la République n'a pas soutenu l'accusation. Et n'a pas exercé non plus l'action publique. Fort de cela, il n'a donc pas demandé au tribunal de condamner Fabrice Obame Akoma à une peine quelconque. Il a juste dit s'en remettre à la décision du juge.

L'affaire a été mise en délibéré. La décision sera rendue le 30 août prochain.

#### Tribune de la victime

# Quand l'autorité se défoule sur un adolescent

L'AFFAIRE est actuellement pendante devant le tribunal de première instance d'Oyem, le chef-lieu de la province du Woleu-Ntem. Pour démontrer sa toute-puissance à un adolescent, qu'il considérait comme un entremetteur auprès d'une de ses conquêtes, une autorité de la localité, âgée d'une cinquantaine d'années, se serait rendue auteure de rapt, séquestration et de sévices corporels à l'encontre du jeune homme.

Les faits remonteraient au lundi 29 juillet dernier. Ce jour-là, tout commence par une requête de J.F. – la sœur cadette de la petite amie de l'autorité en question –, à P.P., son camarade en vacances comme elle dans la région. Dépourvue de crédit téléphonique, la première demande donc au se-

cond de téléphoner à son aînée. Histoire de savoir si cette dernière compte toujours honorer leur rendez-vous de l'après-midi. Mais, en composant ledit numéro de téléphone, P.P. tombe plutôt sur le cadre de l'administration déconcentrée. Celui-ci sort aussitôt de ses gonds, puis somme son interlocuteur de lui expliquer les vraies raisons de cet appel téléphonique. Malgré les raisons évoquées par le correspondant, l'autorité qui croit simplement à une entourloupe montée par un éventuel rival, exerce des pressions à sa maîtresse, pour que celle-ci le conduise vers l'inté-

Une fois sur les lieux, en début de soirée, le quinquagénaire, manifestement dans tous ses états, demande à P.P. de lui ouvrir la porte. Bien sûr après lui avoir décliné ses rangs et qualités. Apeuré, l'adolescent s'exécute, en l'absence du maître des lieux. À savoir son grand frère, qui est un élément des Forces armées gabonaises (Fag) en service dans la localité. En ouvrant donc la porte, le jeune occupant du logement reçoit soudainement une gifle accompagnée d'une série de coups de poing.

Pis, l'homme qui se croit cocufié embarque P.P. de force dans son véhicule et prend la direction de sa résidence. Les explications de la cadette de sa maîtresse n'y changeront rien. Une fois arrivé à destination, le cadre de l'administration déconcentrée ordonne au vigile de refermer aussitôt le portail, les portes et les fenêtres. Aussi, l'adolescent va-t-il passer

un sale moment.

Après quatre bonnes heures de maltraitance, le salut du jeune homme viendra finalement du vigile, qui l'entendra hurler de douleur. C'est donc aux alentours de 22 heures que le jeune homme recouvra la liberté. Il contacte aussitôt son tuteur dont le premier réflexe est de rendre compte de la situation à sa hiérarchie. Le militaire décide ensuite d'ester l'agresseur en justice au tribunal de première instance d'Oyem.

Ce n'est pas la première fois que le parquet du chef-lieu de la province du Woleu-Ntem a affaire à des procédures visant une personnalité politico-administrative. Pour un expert de la chose jugée, le mis en cause s'expose normalement aux dispositions du chapitre II du Code pénal relatives aux coups et blessures volontaires (CBV) et autres violences et voies de fait commises contre des personnes.

Le spécialiste du droit civil argue, à cet effet, qu'il s'agit plus exactement de l'article 230, lequel indique que "Quiconque aura volontairement porté des coups ou fait des blessures ou commis toute autre violence ou voie de fait sur une personne sera puni d'un emprisonnement de deux mois à cinq ans et d'une amende de 24 000 à 240 000 francs".

L'action judiciaire entamée contre le mis en cause aura-t-elle des chances de prospérer? D'autant que les sanctions pénales varient en fonction des circonstances aggravantes. Affaire à suivre.